

Arrêt

n°282 683 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 14 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en février 2018.

1.2. Ils ont ensuite chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 8 septembre 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.4. En date du 14 février 2022, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en « février 2018 » et produisent leur passeport en cours de validité non revêtu d'un visa. Il ressort de l'examen de leur dossier administratif qu'un visa type C (30 jours) leur a été délivré le 05.02.2018 par le Consulat Général de France à Fès. Notons ensuite que les intéressés n'ont pas déclaré leur arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence et ont indûment prolongé leur séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il leur appartenait de mettre spontanément fin à leur présence en Belgique à l'expiration de celui-ci. Les intéressés n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 16.09.2021, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, comme motifs de régularisation, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis « février 2018 » ainsi que leur ancrage local durable, à savoir le fait d'avoir « développé un large réseau social et amical », le fait d'avoir suivi un cours de néerlandais dans le cadre du parcours d'intégration en ce qui concerne l'intéressée, les compétences professionnelles en ce qui concerne l'intéressé (« 27 ans d'expérience comme technicien optique »), la participation à des séances d'informations et de conseils en vue leur intégration, l'inscription dans un centre de santé (famille). Pour étayer leurs déclarations à cet égard, les intéressés produisent un curriculum vitae (requérant), une preuve de participation au projet « Taalbubbles » (cours de néerlandais suivis par la requérante de septembre 2019 à juin 2020), une attestation de fréquentation « Wijkgezondheidscentrum't Spoor » (famille), une attestation du service social « Bond zonder Naam » en date du 15.02.2021 (intéressée et ses deux enfants connus depuis le 12.09.2019) ainsi que des témoignages d'intégration de connaissance de nationalité belge attestant de leur présence sur le territoire depuis et évoquant leur parfaite intégration au sein de la société belge.

Rappelons d'abord que les intéressés sont arrivés en Belgique en « février 2018 » (selon leurs déclarations), qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire après l'expiration de leur visa type C et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'il sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que les intéressés n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter leur pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour des intéressés en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de leur arrivée en Belgique, ces derniers n'ayant fourni aucun élément concret (cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de leur entrée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans leur situation. Dès lors, le fait que les requérants soient arrivés en Belgique « en février 2018 » sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'ils aient décidé de se maintenir en

Belgique illégalement au-delà de la date d'expiration du visa court séjour délivré par la France ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent donc valablement retirer davantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que les intéressés aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis plus de 3 années, que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plus de 39 années en ce qui concerne l'intéressé et plus de 27 années en ce qui concerne l'intéressée, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le[s] requérant[s] sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

De plus, les intéressés invoquent, comme motif de régularisation, le respect de l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme en raison de leur vie privée. Néanmoins, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E. arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E. arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par les requérants, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'ils leur incombent d'étayer leur argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout

élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés pour justifier leur régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, comme motifs de régularisation, la scolarité en néerlandais de leur fils qui est soumis à l'obligation scolaire, de leur fille, née en Belgique, qui « entame sa 2ème année de maternelle » et font référence à la loi du 22.12.1999 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99 050 du 24.09.2001. Les intéressés indiquent également qu'un retour au pays d'origine leur serait « extrêmement préjudiciable » étant donné que leurs repères seraient détruits et qu'ils perdraient une année scolaire. A l'appui de leurs dires, ils versent au dossier une attestation de fréquentation scolaire concernant les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, des bulletins scolaires ainsi que le témoignage d'une personne de contact à l'école évoquant l'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants. Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice des intéressés pour justifier une régularisation de leur séjour. En effet, il convient de noter [que] les enfants des intéressés ont été inscrits alors que leur séjour est illégal, le visa type C (30 jours) délivré par la France aux intéressés le 05.02.2018 étant expiré. Force est donc de constater que c'est en connaissance de cause que les intéressés ont inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Et, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les intéressés et leurs enfants, en se maintenant illégalement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des intéressés (C.E. arrêt 126.167 du 08.12.2003).

Ensuite, rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E., arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Notons encore que les intéressés ne font valoir aucun élément concret et pertinent démontrant que leurs enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas [au] Maroc. Relevons enfin que la fille des intéressés née le 11.05.2018 n'est pas soumise à l'obligation scolaire.

Quant à l'invocation de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99 050 du 24.09.2001, il convient de rappeler que la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (C.E. arrêt n° 121565 du 10.07.2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E. arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation.

Concernant encore les enfants, les intéressés indiquent qu'il y a lieu de tenir compte de leur intérêt supérieur et invoquent à ce titre le respect des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 22bis de la Constitution, l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le considérant 18 de la Directive qualification. S'agissant de l'invocation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que les dispositions de la Convention précitée « n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) ». (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016). En ce qui concerne l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le considérant 18 de la Directive qualification, on ne voit raisonnablement pas en quoi pas en quoi le rejet de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois serait contraire à l'intérêt de leurs enfants, la décision jugeant leur demande non fondée étant prise en application de la loi du 15.12.1980. En effet, dès lors que les intéressés ont indûment prolongé leur séjour en Belgique au-delà du délai couvert par le visa type C (3 jours) délivré par la France le 05.02.2018, ils doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Les intéressés évoquent aussi la naissance de leur fille en Belgique. A ce sujet, il convient de rappeler que la loi du 15.12.1980 n'accorde pas de facto de titre de séjour aux enfants nés en Belgique ou aux parents de ces derniers. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

D'autre part, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'un[e] promesse d'embauche.

Pour étayer ses déclarations à cet égard, l'intéressé verse au dossier une promesse d'embauche de la S.R.L. « CHAKER » en qualité d'opticien optométriste établie à une date indéterminée. A ce sujet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, l'occupation de l'église du Béguinage à partir du « 31.01.2021 » et le fait d'y résider « depuis plus de six mois ». L'intéressé indique aussi avoir entamé une grève de la faim le « 23.05.2021 » qui a pris fin « le 21.07.2021 » et a « entraîné de sérieux troubles médicaux ».

A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit une attestation de passage au Service des Urgences du C.H.U. Brugmann datant du 01.06.2021, une attestation de passage au Service des Urgences d'Ixelles en date du 22.07.2021, un certificat médical établi par le docteur [P.Z.] le 30.07.2021 ainsi que le témoignage et la carte d'identité du prêtre [A.D.] (connu depuis l'occupation le 29.01.2021 et la grève de la faim finie le 21.07.2021). Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons, comme déjà mentionné supra, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi.

Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des problèmes médicaux dus à cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que ceux-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par CAR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur [S.M.], ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur [G.V.], Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi

publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant[*s*] pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

In fine, l'intéressé indique n'avoir « ni ressource ni attache » au Maroc, n'ayant plus aucun contact depuis son départ en 2018. Il ajoute qu'en cas de retour, il « se retrouverait complètement démuné et coupé de tous les liens sociaux qu'il a tissés » sur le territoire. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Ensuite, concernant l'incapacité financière, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, l'intéressé, qui est majeur, n'étaye nullement son argumentation à ce propos alors qu'il incombe d'étayer son argumentation. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (. C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Par conséquent, ces éléments ne peuvent justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

o

En effet, l'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation:

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la [Loi], lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Les requérants ont obtenu un visa C par le Consulat Général de France à Fès en date du 5 février 2018 et se sont rendus en Belgique. Ils y ont donné naissance à leur fille [L.] le [...] (ces documents figurent au dossier administratif). Ils sont donc sur le territoire belge depuis 4 ans. La remarque de la partie adverse tenant au fait qu'elle ignore la date exacte de leur arrivée sur le territoire est donc à la fois erronée et sans intérêt. Tout au long de la décision litigieuse, la partie adverse n'a également cessé de répéter que les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, étant entrés de façon irrégulière et étant restés illégalement sur le territoire belge. Le fait que les requérants soient arrivés en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes à l'étranger, n'empêche évidemment pas qu'ils puissent se prévaloir de motifs justifiant une régularisation de leur séjour en Belgique. Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la [Loi] ! Cette remarque qui s'apparente finalement à un simple constat est encore moins pertinente au regard du contexte dans lequel la présente demande a été introduite, à savoir suite aux engagements pris par les autorités (cfr. premier moyen). Considérant la longueur du séjour invoquée, la partie adverse indique que « la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. » Or, la longueur de séjour des requérants n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant leur parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La motivation fait donc défaut ».

2.3. Dans une troisième branche, elle argumente « • Afin d'évacuer les éléments d'intégration et les relations sociales des requérants, la partie adverse se borne à nouveau à rappeler que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale. Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la [Loi] précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces circonstances exceptionnelles comme des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine. A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce. Partant, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée. Or, la partie adverse a pris à l'égard des requérants une décision recevable mais non-fondée, admettant ainsi que les éléments invoqués rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible. La partie adverse reconnaît dès lors tacitement le retour au pays des intéressés difficile, voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef des requérants que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur

fondement avec toute la minutie requise. Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré : « En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021). Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ». Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que les requérants se sont délibérément installés en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles des requérants. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration des requérants ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. • La partie adverse ajoute que les requérants « restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine ». Or, cette argumentation ne saurait s'appliquer aux enfants des requérants. [I.] a vécu la moitié de sa vie en Belgique et [L.] y est née. Leur intégration est donc inévitablement plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine, la partie adverse procédant à une erreur manifeste d'appréciation en considérant le contraire. Par ailleurs, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général de droit et est également consacré à l'article 22bis de la Constitution. Il s'agit d'un principe auquel la partie adverse, en tant qu'autorité administrative, est soumise et auquel elle se doit d'être attentive dans toute décision pouvant avoir un impact sur un enfant. Dans une communication du 28 septembre 2020, le Comité des droits de l'enfant souligne que le vécu par un enfant des trajectoires migratoires et des déplacements secondaires peut être différent de celui des parents. Ils peuvent en effet avoir rapidement créé des attaches et un rythme de vie, générant un sentiment de normalité. Une récente publication de l'EDEM indique également : « Confrontés à la trajectoire migratoire suivie par leur famille, ils subissent des déplacements perturbants, souvent dangereux, erratiques. Ils sont déplacés d'un pays à l'autre tout en étant requis de s'« intégrer ». Alors que le droit à l'éducation est essentiel, ces déplacements les amènent d'une école à l'autre, avec les changements de langue que cela implique. Le déplacement secondaire les conduit à quitter non seulement l'école mais parfois tout ce qui les a sécurisés, dont un nouveau lieu de vie, des amis, des services sociaux. Un an pour eux raisonne autrement qu'un an pour un adulte. Cette temporalité et cet ancrage si propre aux enfants doivent conduire les autorités à prendre en compte leurs droits, de manière autonome, en ayant conscience qu'ils ne sont pas réduits à ceux de leurs parents. Outre l'impérieuse nécessité de la protection de leurs droits, la société d'accueil a tout intérêt à susciter un sentiment d'inclusion chez ses nouveaux membres». La partie adverse se contente de rejeter les éléments d'intégration et la longueur du séjour des requérants mais ne tient pas compte de la temporalité propre des enfants [O.] et des répercussions qu'aurait un retour au Maroc. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi l'intégration de la famille, et à plus forte raison des enfants n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation :

- Des article 9bis et 74/13 de la [Loi],
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ([Ius seuls] ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),

• Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.5. Dans une première branche, elle soulève « Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour des requérants s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de quelques mois. Rappelons que Monsieur [O.] a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23.05.2021 au 21.07.2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que les requérants ont décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles »²⁴. Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrices et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. ». Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (voir dossier administratif) ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi [...] ». Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail ». Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours [N.] : « [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions ». La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « Cette dégradation s'inscrit auprès de patient-e-s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ». Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement

préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain-e-s et conduites de mise en danger ». Ainsi, comme en attestent les pièces déposées et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique de Monsieur [O.] au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée faisaient partie intégrante de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place. Or, en droit, l'article 74/13 de la [Loi]: « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la [Loi] prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ». Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ». Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) : « Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...). Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment

liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ». En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la [Loi]. La décision doit donc être censurée. Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de Monsieur [O.] consiste à renvoyer à la procédure de demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter. Or, ces éléments se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à ladite procédure. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deuxième et troisième branches du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

3.1.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, concernant la longueur du séjour et l'intégration (attestée par divers éléments) de la famille, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, comme motifs de régularisation, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis « février 2018 » ainsi que leur ancrage local durable, à savoir le fait d'avoir « développé un large réseau social et amical », le fait d'avoir suivi un cours de néerlandais dans le cadre du parcours d'intégration en ce qui concerne l'intéressée, les compétences professionnelles en ce qui concerne l'intéressé (« 27 ans d'expérience comme technicien optique »), la participation à des séances d'informations et de conseils en vue leur intégration, l'inscription dans un centre de santé (famille). Pour étayer leurs déclarations à cet égard, les intéressés produisent un curriculum vitae (requérant), une preuve de participation au projet « Taalbubbels » (cours de néerlandais suivis par la requérante de septembre 2019 à juin 2020), une attestation de fréquentation « Wijkgezondheidscentrum't Spoor » (famille), une attestation du service social « Bond zonder Naam » en date du 15.02.2021*

(intéressée et ses deux enfants connus depuis le 12.09.2019) ainsi que des témoignages d'intégration de connaissance de nationalité belge attestant de leur présence sur le territoire depuis et évoquant leur parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que les intéressés sont arrivés en Belgique en « février 2018 » (selon leurs déclarations), qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire après l'expiration de leur visa type C et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'il sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que les intéressés n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter leur pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021). S'agissant du séjour des intéressés en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de leur arrivée en Belgique, ces derniers n'ayant fourni aucun élément concret (cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de leur entrée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans leur situation. Dès lors, le fait que les requérants soient arrivés en Belgique « en février 2018 » sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique illégalement au-delà de la date d'expiration du visa court séjour délivré par la France ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent donc valablement retirer davantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Par conséquent, le fait que les intéressés aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis plus de 3 années, que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plus de 39 années en ce qui concerne l'intéressé et plus de 27 années en ce qui concerne l'intéressée, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le[s] requérant[s] sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place. ».

Dans un premier temps, le Conseil souligne qu'en se fondant sur l'illégalité du séjour de la famille, la partie défenderesse a méconnu ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier.

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que la famille s'est installée en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

Dans un deuxième temps, le Conseil considère que la motivation selon laquelle « *D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis plus de 3 années, que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plus de 39 années en ce qui concerne l'intéressé et plus de 27 années en ce qui concerne l'intéressée, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue* » est inadéquate s'agissant des enfants des requérants, le premier enfant né en 2013 étant arrivé en Belgique en 2018 et le second enfant étant né en Belgique en 2018.

A titre de précision, le Conseil relève en outre en tout état de cause qu'il ne peut être remis en cause que la famille est arrivée en Belgique en 2018, le second enfant étant né sur le territoire belge durant cette année-là.

Ensuite, la motivation dont il ressort « *Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » ne permet aucunement de justifier en quoi l'intégration des enfants des requérants, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour.

Enfin, quant aux indications selon lesquelles « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* » et « *la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* », le Conseil soutient qu'elles sont dénuées de toute substance.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour et l'intégration des enfants des requérants ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation de la famille.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que les deuxième et troisième branches du second moyen, ainsi circonscrites, sont fondées et justifient l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Au sujet des ordres de quitter le territoire entrepris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, les requérants n'auraient pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'ils n'auraient pas été appelés à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, les ordres de quitter le territoire entrepris doivent être annulés.

3.5. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du présent recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.7. Au vu de l'annulation des décisions entreprises, il n'est pas utile de faire application de l'article 39/62 de la Loi pour la raison invoquée par la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aucun critère ne peut être imposé dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et les ordres de quitter le territoire, pris le 14 février 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE